

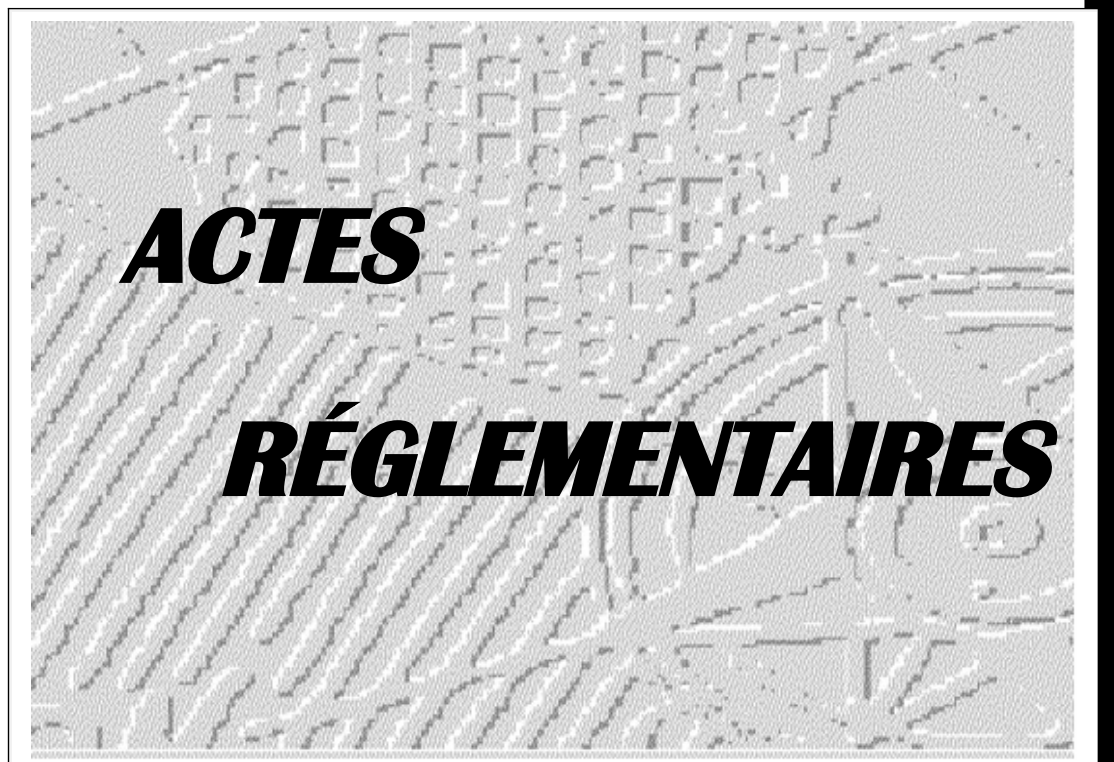


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
U
I
N**

**2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 02 juin 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-064-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1001 DU PR 0+000 – GIRATOIRE ST-LAURENT AU PR 0+290 – GIRATOIRE DE L'ÉCHANGEUR STE-THERESE (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LE PORT ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-065-AT.....	04
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 5+000 AU PR 7+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-015-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 55+220 – GIRATOIRE DE STELLA AU PR 60+840 – INTERSECTION CHEMIN DU BOIS DE NEFLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-016-AT.....	09
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 34+670 AU PR 35+100 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-027-AT.....	11
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°3 DU PR 57+000 AU PR 60+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-064-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1001
du PR0+000 - giratoire St-Laurent
au PR0+290 - giratoire de l'échangeur Ste-Thérèse
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Le Port et La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise RAZEL-BEC sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis des services techniques des villes de Le Port et La Possession nécessaires ainsi que la consultation de la DMD pour le réseau Car Jaune ;

VU la consultation de la SRO pour la déviation sur la RN1E ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/05/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 26/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1001 du PR0+000 (giratoire St-Laurent) au PR0+290 (giratoire de l'échangeur Ste-Thérèse) dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement urbain notamment la création de trottoirs et de voie bus.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1001 du PR0+000 (giratoire St-Laurent) au PR0+290 (giratoire de l'échangeur Ste-Thérèse) dans les deux sens est réglementée, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 août 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

*** du 26 mai au 28 août 2025 (en continu) :**

- la circulation des véhicules se fait sur des voies réduites entre les deux giratoires, assortie d'une interdiction de stationner et de s'arrêter.
- pour les piétons, le trottoir est neutralisé côté mer et dévié sur les trottoirs côté montagne dans les deux sens.

*** de 22h00 à 05h00 - travaux de nuit :**

- la circulation est interdite dans un sens ou dans les deux sens et déviée de la façon suivante :
- **dans le sens Ste-Thérèse vers la ZAC 2000** : par la RN1E, puis par les rues Leconte de Lisle et Sarda Garriga pour rejoindre l'échangeur Port et la RN1.
- **dans le sens ZAC 2000 vers Ste-Thérèse** : par la RN1, sortie à l'échangeur Port Est, pour rejoindre les rues Leconte de Lisle et Sarga Garriga à la Possession.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise Self Signal et entretenue par l'entreprise RAZEL-BEC sous contrôle du maître d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Maire de la commune de Le Port
le Directeur de l'entreprise RAZEL-BEC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

**Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes**

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 27/05/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-065-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 5+000 au PR 7+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/05/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 27/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 5+000 au PR 7+700 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de signalisation horizontale au niveau de l'échangeur du Stade de l'Est.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 5+000 au PR 7+700 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 02 juin 2025 au 05 juin 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie et/ou la bretelle d'insertion de l'échangeur du Stade de l'Est dans le sens Est/Nord sur la RN2.
- la voie de droite au niveau de l'échangeur du Stade de l'Est est neutralisée.
- une déviation est mise en place par la RN2 dans le sens Est/Nord, puis par la bretelle de sortie "Sainte Clotilde / Lory les Bas" pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est et la bretelle de sortie de l'échangeur Stade de l'Est.

Les usagers provenant de Sainte Clotilde en direction de Saint Denis sont déviés par la rue du karting, la bretelle d'insertion de l'échangeur Stade de l'Est dans le sens Nord/Est, la RN2 puis demi-tour à l'échangeur Gillot pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle de l'entreprise GTOI après validation par le gestionnaire de la route.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 27/05/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-015-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR55+220 - Giratoire de Stella
au PR60+840 - Intersection chemin du Bois de Nèfles
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'Association ANIM'SERVICES, sous couvert de la directrice de course ;

VU l'avis des services techniques de la commune de St-Leu et de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 23/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR55+220 (Giratoire de Stella) au PR60+840 (intersection chemin Bois des Nèfles), pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive "Championnat de cyclisme sur routes 2025".

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR 55+220 au PR 60+840 est interdite, dans les deux sens, **de 6h à 18h (fin de nettoyage de la chaussée) le dimanche 01/06/2025.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementé comme suit :

- **dans le sens Nord/Sud** : la circulation est interdite depuis le PR55+220 (giratoire de Stella) et déviée par le RD11 puis l'échangeur de Stella pour reprendre la RN1;
- **dans le sens Sud/Nord** : la circulation est interdite depuis le PR60+840 (intersection avec le chemin Bois des Nèfles) et déviée vers l'échangeur du Portail pour reprendre la RN1-Route des Tamarins.
- Un itinéraire conseillé est mis en place à partir du Giratoire de Rotary.
- Une zone tampon de 50 mètres à l'intérieure de la section de route fermée à la circulation, est mise en place à partir l'intersection chemin Bois De Nèfles (côté SUD). Elle permettra le stockage des bus, riverains et agriculteur pour une desserte sécurisé prise en charge par l'organisateur.
- Une seconde zone tampon à l'intérieur de la section de route fermée à la circulation, sera mise en place du giratoire RD11 au parking du cimetière (côté NORD). Elle permettra le stockage des bus, riverains et agriculteur pour une desserte sécurisée prise en charge par l'organisateur, ainsi que l'accès au parking du cimetière pour les participants. Aucun accès aux participants et accompagnants ne sera autorisé au delà de cette zone tampon.

Les modes doux sont autorisés à circuler sur la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ANIM'SERVICES. Ce dernier aura la responsabilité et la gestion de la circulation des résidents et forces de secours autorisés à se rendre à la Pointe au Sel .

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise ANIM'SERVICES
la Directrice de la course

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 26/05/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-016-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR 34+670 au PR 35+100
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX- Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

VU la consultation de la Direction des Mobilités Durables, gestionnaire du réseau Car Jaune ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 30/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 34+670 au PR 35+100 pour permettre les travaux de réfection de joints de chaussées et réalisation du relevé des joints de trottoir sur l'OA de GRAND FOND.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 34+670 au PR 35+100 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 16 juin 2025 au 16 août 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et déviée comme suit ;

- Dans le sens Nord/Sud : par les bretelles de sortie et d'insertion de Grand Fond pour rejoindre la RN1A.

- Dans le sens Sud/Nord : par les bretelles de sortie et d'insertion de Grand Fond pour rejoindre la RN1A.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et en continue, la vitesse peut être abaissée à 70 voir 50 km/h en fonction de l'avancement du chantier sur la section courante de la RN1A sur des chaussées rainurées ou en l'absence de signalisation

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO
le Directeur de l'entreprise KREOVISION

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 02/06/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOITEUX





REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-027-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 3
du PR 57+000 au PR 60+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion ;

VU la consultation des services techniques de la commune de Saint-Pierre- gestionnaire de la voirie locale, la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Département de La Réunion, ainsi que DMD/gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/06/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 30/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 du PR 57+000 au PR 60+000 pour permettre les travaux de réfection en enrobés

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3 du PR 57+000 au PR 60+000 est réglementée, de 21h00 à 05h00 du 04 juin 2025 au 26 juin 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période et sur la section de route indiquées à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Phase 1 - du 04 au 13 juin 2025 :

la circulation est interdite dans le sens Le Tampon/Saint-Pierre et est déviée par l'échangeur Mon Caprice, la voie Cannière jusqu'au Giratoire Bassin plat, la RN3B et le Boulevard Bank jusqu'à l'échangeur Bank (dérogation à l'arrêté limitant la circulation sur la voie Cannière).

- Phase 2 du 16 au 27 juin 2025 :

la circulation est interdite dans le sens Saint-Pierre/Le Tampon et est déviée par l'échangeur de Bassin Plat, la RN3b jusqu'au giratoire Bassin Plat et la voie Cannière jusqu'à l'échangeur Mon Caprice (dérogation à l'arrêté limitant la circulation sur la voie Cannière).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC-SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : ERIC BOIREUX
Date de signature : 02/06/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOIREUX

